chacune des personnes comprises dans la désignation a le droit de l'exécuter de la même manière que si le mandat lui était adressé individuellement. (S. 23 du c. 30 et s. 11. du c. 31 sus-citées.)

Voici cette formule du visà:

Attendu qu'il a été prouvé aujour-CANADA d'hui, sous serment devant moi, l'un Province de des J. de P. de S. M., dans et pour le dit District de que le nom de J. S., district (ou comté, etc.) de souscrit au présent mandat, est de la propre écriture du J. de P. y mentionné; à ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district, (ou comté) de mettre à exécution dans le dit district, (ou comté) indiqué en dernier lieu.

Donné, etc.

J. P.

Il peut arriver qu'un mandat doive être visé plusieurs fois. Car le délinquant peut se sauver d'un district dans un autre pour éviter l'arrestation.

Quand le mandat est adressé à un constable en particulier ce constable là seul peut l'exécuter—De même s'il n'est adressé qu'aux constables de certaines paroisses ou certains comtés—mais ils peuvent l'exécuter dans toute la juridiction du juge de paix qui l'a accordé. 32-33 V., c. 30, s. 20; 32-33 V., c. 31, s. 10; R. vs. Saunders, L. R. 1 C. C. R. 75.

Cette restriction des officiers peut être dictée par la loi qui quelquefois détermine qu'un mandat doit être exécuté par un constable d'une paroisse ou d'un comté.

Quand le mandat est adressé à un constable en particulier, son nom ne pourrait être changé par d'autre que par le J. de P. qui l'a émis qu'en rendant le mandat illégal. Housin vs. Barrow, 6 T. R. 122.

Quand le mandat est exécuté par quelqu'un qui assiste un